



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

---

25 NOVEMBRE 1980

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 JUILLET 1976  
RELATIF AUX SUBVENTIONS DESTINEES A FAVORISER  
LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES, DES SPORTS  
ET DE LA VIE EN PLEIN AIR PAR LES HANDICAPES

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La reconnaissance et l'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air pour les handicapés sont réglés actuellement par les dispositions des chapitres I et II du décret du 5 juillet 1976.

Le décret du 22 décembre 1977 a fixé les conditions de reconnaissance des fédérations sportives ordinaires et d'octroi de subventions de fonctionnement à ces mêmes fédérations. Il s'avère que ces conditions sont plus avantageuses pour les fédérations que celles prévues par le décret du 5 juillet 1976, notamment en ce qui concerne la subvention forfaitaire de fonctionnement et l'intervention dans les dépenses du personnel.

Il est souhaitable d'adopter pour toutes les fédérations sportives un système semblable de reconnaissance et de subvention moyennant toutefois certaines adaptations nécessitées par la situation particulière de l'organisation du sport pour les handicapés.

L'objet du présent projet de décret est de revoir les dispositions des chapitres I et II du décret du 5 juillet 1976 et de les harmoniser avec celles du décret du 22 décembre 1977.

Le texte proposé, tout en respectant les options fondamentales du décret du 22 décembre 1977 applicable aux fédérations sportives ordinaires, accorde certaines facilités et plusieurs avantages aux fédérations pour handicapés, compte tenu de leur situation particulière et afin de leur permettre de poursuivre et de développer leurs actions dont l'importance pour la réadaptation et l'insertion sociale des handicapés n'est plus à démontrer.

Après plusieurs avis du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, le projet de décret a été présenté une première fois à l'Exécutif de la Communauté française qui a donné son accord le 19 mars 1980.

Le Conseil des ministres a approuvé le projet de décret à la séance du 27 juin 1980. Le Conseil d'Etat a émis un avis en séance du 24 septembre 1980. Le texte du projet de décret tenant compte des remarques du Conseil d'Etat a été approuvé par l'Exécutif de la Communauté française le 14 octobre 1980.

*Le Ministre de la Communauté française,*

M. HANSENNE.

## EXAMEN DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article abroge l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1976 et le remplace par un nouvel énoncé plus conforme à l'organisation communautaire actuelle.

### Article 2

Cet article abroge et remplace les dispositions de l'article 2 du décret du 5 juillet 1976 relatives aux conditions de reconnaissance des fédérations sportives pour handicapés.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère ces conditions de reconnaissance qui s'inspirent largement de celles imposées aux fédérations sportives ordinaires par l'article 2 du décret du 22 décembre 1977, c'est notamment le cas des conditions figurant aux points 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du texte proposé.

En ce qui concerne le point 6, le minimum de membres exigé passe de soixante à cent, suivant en cela la proposition faite par la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air qui souhaite éviter la prolifération exagérée de petites fédérations insuffisamment représentatives. Cette disposition est toutefois corrigée par celle du § 2 qui permet de déroger à ce nombre minimum durant une période de trois ans, sans cependant pouvoir compter moins de soixante membres, afin de ne pas entraver la création de nouvelles initiatives au profit de certains types particuliers de handicapés.

Enfin, le point 7 impose une activité régulière dans au moins deux provinces au lieu de trois exigées pour les fédérations ordinaires, compte tenu de la répartition géographique particulière des organismes qui s'occupent de certains types de handicapés et pour lesquels le rayon d'action est nécessairement plus limité.

Le paragraphe 2 permet de déroger aux conditions des points 6 et 7 du paragraphe 1<sup>er</sup>, comme déjà évoqué ci-dessus. Ces dérogations doivent faciliter la création d'initiatives nouvelles en faveur de certains types de handicapés qui ne bénéficient pas encore d'une organisation sportive valable.

### Article 3

Les dispositions de cet article abrogent et remplacent celles du chapitre II du décret du

5 juillet 1976. Elles ont été réparties entre quatre articles afin de pouvoir s'insérer facilement dans la structure dudit décret.

Ces dispositions reprennent en grande partie celle des articles 8 à 13 du décret du 22 décembre 1977 relatives aux subventions destinées aux fédérations sportives ordinaires. Elles ont toutefois été adaptées à la situation particulière des fédérations pour handicapés et constituent, d'une manière générale un assouplissement des conditions d'octroi des subventions. C'est ainsi que la subvention forfaitaire de 150 000 francs (à 100 p.c.) est octroyée à toutes les fédérations sportives pour handicapés et que le taux d'intervention de 75 p.c. du montant des rémunérations est prévu pour toutes les catégories du personnel, que les fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation exercées à temps partiel sont prises en considération et que le pourcentage d'intervention dans les reprises d'activités varie de 50 à 80 p.c. au lieu de 30 à 50 p.c.

En ce qui concerne plus spécialement la prise en considération des fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation exercées à temps partiel, il convient de souligner la situation particulière des fédérations pour handicapés qui justifie cette mesure; en effet, ces fédérations sont généralement constituées sur la base du type de handicap dont souffrent leurs membres (fédération pour aveugles, pour sourds, pour paralysés cérébraux ou moteurs, etc.); contrairement aux fédérations sportives ordinaires, elles organisent la pratique de plusieurs disciplines sportives pour leur membres en fonction de leur handicap; elles sont donc tenues à faire appel à la collaboration de plusieurs spécialistes des différentes disciplines pratiquées sans toutefois pouvoir justifier l'occupation de chacun d'eux à temps plein.

Il paraît dès lors équitable de prendre en considération les rémunérations payées à ces derniers pour des prestations à temps partiel, dans les limites et selon les modalités qui seront déterminées par le Roi.

### Article 4

L'adaptation proposée est justifiée par le souci d'harmoniser le calcul des subsides relatifs aux activités de propagande à ce qui se fait pour le sport traditionnel. L'arrêté royal du 28 avril 1965 (art. 4) a servi de base à la modification proposée.

#### Article 5

Les dispositions de cet article constituent une adaptation de pure forme afin de mettre en concordance le texte du décret du 5 juillet 1976 avec la terminologie nouvelle.

La modification de l'article 8 a pour but de donner au ministre compétent la possibilité de déléguer à l'administration son pouvoir de reconnaître les cercles sportifs.

#### Article 6

Il s'agit de dispositions transitoires permettant aux fédérations sportives pour handicapés actuellement reconnues sur la base du décret du 5 juillet 1976 de continuer à bénéficier de cette reconnaissance et partant, des subventions de fonctionnement prévues à l'article 3 du présent décret, jusqu'au moment où elles auront pu se conformer aux nouvelles conditions de reconnaissance; elles disposent pour ce faire d'un délai d'une année.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Communauté française, le 4 août 1980, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air pour les handicapés », a donné le 24 septembre 1980 l'avis suivant :

## Observations générales

1. Dans l'ensemble du projet, l'expression « le ministre compétent » doit être remplacée par « le ministre ».

2. Dans le liminaire des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, il y a lieu d'écrire : « est remplacé par » au lieu de « est abrogé et remplacé par ».

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition serait plus correctement rédigée comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. — Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'éducation physique et le sport dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, reconnaît comme fédération sportive pour l'application du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'encourager la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air par les handicapés. »

Le dernier membre de phrase de l'article 1<sup>er</sup> en projet trouverait une place plus logique à l'article 2, ainsi qu'il sera proposé ci-après.

### Article 2

Tel qu'il est rédigé, notamment en son 6<sup>o</sup> et en ses 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>, cet article permet aux fédérations de compter comme membres des personnes physiques aussi bien que des cercles.

Dans l'avis L. 12.275/2 du 24 mars 1975, qu'il a donné sur un projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance des fédérations régionales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations », le Conseil d'Etat a noté que, suivant les

fonctionnaires délégués, une fédération régionale pouvait « avoir des membres affiliés directement et individuellement en plus de ceux qui sont membres des cercles ».

Selon les indications qui ont été fournies par le délégué du ministre à l'occasion de l'examen du présent projet, l'intention du gouvernement serait, au contraire, que les fédérations ne comptent plus comme membres que des cercles.

Il a été tenu compte de cette intention dans le texte proposé ci-après :

« Article 2. — L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — § 1<sup>er</sup>. Est reconnue comme fédération sportive et conserve le bénéfice de cette reconnaissance l'association qui en fait la demande et qui répond aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Ne pas être reconnue en application... (la suite comme au projet);

2<sup>o</sup> Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3<sup>o</sup> Déterminer son programme d'activités, gérer ses finances d'une manière autonome et faire usage du français pour s'administrer;

4<sup>o</sup> Avoir communiqué ses statuts au ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur seraient apportées;

5<sup>o</sup> Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le ministre;

6<sup>o</sup> Grouper des cercles affiliés comptant ensemble au moins cent membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, sportives et de plein air, visées à l'article 1<sup>er</sup> et dont 80 p.c. au moins présentent un handicap... (la suite comme au projet);

7<sup>o</sup> Avoir une activité régulière dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, celle-ci dans la mesure où la fédération doit, en raison de ses activités, être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française);

8<sup>o</sup> Etre dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;

9<sup>o</sup> Prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, dans les limites fixées par le Roi, la responsabilité civile des organisateurs des activités

visées à l'article 1<sup>er</sup> et des membres des cercles affiliés qui pratiquent ces activités, ainsi que la réparation des dommages corporels que ces mêmes personnes subiraient;

10° Soumettre à une surveillance médicale régulière les membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> et exiger au moins que tout nouveau membre de ce cercle soit tenu de présenter un certificat médical l'autorisant à pratiquer ces activités;

11° Compter au moins... (la suite comme au projet);

12° Ne pas compter parmi les membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> des personnes qui bénéficient, en raison de leurs prestations sportives, de rémunérations, allocations ou indemnités supérieures aux montants fixés annuellement par le Roi en application des dispositions de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;

13° Garantir aux membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> la possibilité d'être transférés à un autre cercle au plus tard un an après leur demande de transfert;

14° Interdire, à l'occasion des transferts, l'octroi ou l'acceptation par les cercles affiliés ou par les membres de ceux-ci de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, le ministre peut accorder la reconnaissance, pour une durée maximum de trois ans, aux associations dont les cercles affiliés comptent au moins soixante membres s'adonnant aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux associations qui ne font preuve d'une activité régulière que dans une des provinces énumérées au 7<sup>o</sup> du même paragraphe. »

### Article 3

Article 4 proposé.

Au c), il convient de remplacer par « exercées » le mot « prestées » qui n'est pas français.

Article 5 proposé.

Les paragraphes 2 et 3 doivent être divisés en 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Au § 2, 1<sup>o</sup>, il est préférable d'écrire :

« L'intervention est égale à 75 p.c. du montant des rémunérations payées annuellement pour un nombre maximum de quatre personnes occupées à temps plein. »

Le c) serait mieux rédigé comme suit :

« c) Le nombre des membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération en tenant

compte des fonctions exercées par ces membres et du nombre de membres affiliés aux cercles qui composent la fédération. »

La fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3, 2<sup>o</sup>, devrait se lire comme suit :

« ... ainsi que le pourcentage à concurrence duquel elles peuvent être couvertes par la subvention. »

A l'alinéa 2, les mots « jusqu'à » devraient être remplacés par « à concurrence de ».

Article 6 proposé.

Dans la deuxième phrase, il convient d'écrire :

« Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. »

A la fin de l'article, le mot « intéressée » peut être omis.

Article 7 proposé.

Dans le second alinéa, les mots « sur place » doivent être remplacés par « sans déplacement ».

### Articles 4 et 5

Ces articles gagneraient à être fusionnés dans la rédaction suivante :

« Article 4. — Les modifications suivantes sont apportées au même décret :

1<sup>o</sup> A l'article 8, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après le mot « ministre »;

2<sup>o</sup> Aux articles 13, 14, 16 et 20, le mot « régionales » est supprimé après les mots « fédérations »;

3<sup>o</sup> A l'article 17, le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> sont remplacés par les dispositions suivantes :

a) Les frais d'organisation qui ne peuvent excéder 10 p.c. des dépenses justifiées;

b) Les frais de publicité qui ne peuvent excéder 15 p.c. de ces mêmes dépenses;

4<sup>o</sup> A l'article 25, le chiffre 5 est supprimé. »

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du projet a été omis pour la raison exposée dans l'observation générale n<sup>o</sup> 1.

### Article 6 (devant l'article 5)

La rédaction suivante est proposée :

« Article 5. — Les fédérations qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient déjà d'une reconnaissance en application du décret du 5 juillet 1976, disposent d'un délai d'un an, à partir de cette date, pour satisfaire aux conditions de reconnaissance prévues à l'article 2 du présent décret.

Passé ce délai, le ministre confirme ou retire la reconnaissance; la décision de retrait est motivée et prononcée après avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air. »

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBERLANT et P. KNAEPEN, conseillers d'Etat; R. PIRSON et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

*Le Greffier,*  
J. TRUYENS.

*Le Président,*  
P. TAPIE.

# PROJET DE DECRET

## MODIFIANT LE DECRET DU 5 JUILLET 1976 RELATIF AUX SUBVENTIONS DESTINEES A FAVORISER LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES, DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR PAR LES HANDICAPES

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Notre Ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre Nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. — Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'éducation physique et le sport dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent, reconnaît comme fédération sportive pour l'application du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'encourager la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air par les handicapés. »

### ART. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par des dispositions ci-après :

« Article 2. — § 1<sup>er</sup>. Est reconnue comme fédération sportive et conserve le bénéfice de cette reconnaissance l'association qui en a fait la demande et qui répond aux conditions suivantes :

1. Ne pas être reconnue en application du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;

2. Être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et avoir son siège dans la région de

langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3. Déterminer son programme d'activités, gérer ses finances d'une manière autonome et faire usage du français pour s'administrer;

4. Avoir communiqué ses statuts au ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur seraient apportées;

5. Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le ministre;

6. Grouper des cercles affiliés comptant ensemble au moins cents membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, sportives et de plein air visés à l'article 1<sup>er</sup> et dont 80 p.c. au moins présentent un handicap ou une malformation de caractère définitif ou de longue durée affectant leurs facultés physiques, sensorielles ou mentales qui les rendent incapables de pratiquer les activités sportives dans les conditions ordinaires;

7. Avoir une activité régulière dans au moins deux des provinces suivantes :

Hainaux, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, celle-ci dans la mesure où la fédération doit en raison de ses activités, être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française;

8. Être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;

9. Prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, dans les limites fixées par le Roi, la responsabilité civile des organisateurs des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> et des membres des cercles affiliés qui pratiquent ces activités ainsi que la réparation des dommages corporels que ces mêmes personnes subissent;

10. Soumettre à une surveillance médicale régulière les membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> et exiger que tout nouveau membre de ce cercle soit tenu de présenter un certificat médical l'autorisant à pratiquer ces activités;

11. Compter au moins une année d'existence et d'activité au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

12. Ne pas compter parmi les membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> des personnes qui bénéficient, en raison de leurs prestations sportives, de rémunérations, allocations ou indemnités supérieures aux montants fixés annuellement par le Roi en application des dispositions de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;

13. Garantir aux membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> la possibilité d'être transférés à un autre cercle au plus tard un an après leur demande de transfert;

14. Interdire à l'occasion des transferts, l'octroi ou l'acceptation par les cercles affiliés ou par les membres de ceux-ci de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre peut accorder la reconnaissance, pour une durée maximum de trois ans, aux associations dont les cercles affiliés comptent au moins soixante membres s'adonnant aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux associations qui ne font preuve d'une activité régulière que dans une des provinces énumérées au 7 du même paragraphe. »

### ART. 3

Le chapitre II du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II. — De l'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives. »

« Article 4. — Dans les limites des crédits budgétaires le ministre compétent octroie aux fédérations reconnues des subventions annuelles de fonctionnement comprenant :

- a) Une subvention forfaitaire;
- b) Une intervention dans les dépenses du personnel;
- c) Une intervention dans les dépenses relatives aux activités exercées. »

« Article 5. — § 1<sup>er</sup>. La subvention annuelle prévue à l'article 4, a), est fixée à 150 000 francs. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation; il est rattaché à l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1978; il est adapté chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

§ 2. 1. L'intervention prévue à l'article 4, b), couvre une partie de la rémunération payée par la fédération, au cours de l'exercice antérieur, pour les membres de son personnel exerçant des fonctions de direction ou d'administration à temps plein ainsi que pour les membres de son personnel exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation à temps plein ou à temps partiel.

Par « temps plein », il faut entendre des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Par « temps partiel », il faut entendre des prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent qu'une partie d'une activité professionnelle normale.

Par « rémunération », il faut entendre le montant brut du traitement augmenté le cas échéant du pécule de vacances et de la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale. L'intervention est égale à 75 p.c. du montant des rémunérations payées annuellement pour un nombre maximum de quatre personnes occupées à temps plein.

Pour déterminer ce nombre de quatre personnes, les prestations effectuées à temps partiel, dans une fonction d'animation, d'entraînement ou de formation, par deux ou plusieurs membres du personnel peuvent être prises en considération pour autant que ces prestations cumulées correspondent à un temps plein. Le Roi détermine à cet effet la durée des prestations à temps plein pour le personnel chargé des diverses tâches ainsi que celles à temps partiel pour le personnel chargé des tâches d'animation, d'entraînement et de formation.

2. Le Roi détermine, après avis de la Section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air :

a) Le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature de la fonction exercée et de l'âge du titulaire de cette fonction;

b) Les conditions auxquelles les membres du personnel doivent répondre pour que leurs rémunérations puissent être prises en considération pour le calcul de la subvention;

c) Le nombre des membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération en tenant compte des fonctions exercées par ces membres et du nombre de membres affiliés aux cercles qui composent la fédération.

§ 3. 1. L'intervention prévue à l'article 4, c), couvre un pourcentage des dépenses admissibles exposées par la fédération au cours de l'exercice antérieur. Ce pourcentage varie de 50 à 80 selon la nature des dépenses.

2. Après avis de la Section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, le Roi détermine la nature et le plafond des dépenses admissibles ainsi que le pourcentage à concurrence duquel elles peuvent être couvertes par la subvention. Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles à concurrence d'un montant forfaitaire; si des recettes viennent en contrepartie de ces dépenses, elles peuvent en être déduites.

« Article 6. — Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée sur la subvention de fonctionnement afférente à cette année. Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération pour l'année précédente. Elle est récupérable sur toutes sommes dues par l'Etat à la fédération. »

« Article 7. — Le ministre détermine, après avis de la Section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sans déplacement au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre. »

#### ART. 4

Les modifications suivantes sont apportées au même décret :

1. A l'article 8, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après le mot « ministre ».

2. Aux articles 13, 14, 16 et 20, le mot « régionales » est supprimé après le mot « fédérations ».

3. A l'article 17, les points 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. Les frais d'organisation qui ne peuvent excéder 10 p.c. des dépenses justifiées;

2. Les frais de publicité qui ne peuvent excéder 15 p.c. de ces mêmes dépenses.

4. A l'article 25, le chiffre 5 est supprimé.

#### ART. 5

Les fédérations qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient déjà d'une reconnaissance en application des dispositions du décret du 5 juillet 1976, disposent d'un délai d'un an, à partir de cette date, pour satisfaire aux conditions de reconnaissance prévues à l'article 2 du présent décret.

Passé ce délai, le ministre confirme ou retire la reconnaissance; la décision de retrait est motivée et prononcée après avis de la Section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

#### ART. 6

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 octobre 1980.

BAUDOIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française

M. HANSENNE.